

ticle 2 de la Loi concernant la construction d'une ligne ferroviaire dans la province de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest, par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, d'un point situé à ou près Grimshaw, province de l'Alberta, vers le nord, jusqu'au Grand Lac des Esclaves, dans les Territoires du Nord-Ouest, chapitre 56 des Statuts du Canada, 1960-1961; et

2. copie de la convention conclue entre Sa Majesté, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la *Consolidated Mining and Smelting Company of Canada Limited* et la *Pine Point Mines Limited*, ainsi qu'il est stipulé à l'article 6 dudit Statut.